

# Marché de préservation de la qualité de l'eau et de l'air Collectivité Eau du Bassin Rennais

Réponses apportées aux questions posées lors des réunions  
d'information des 16/06 et 25/06/2026.

## Remarques :

Les questions des 2 réunions sont rassemblées et reportées ici dans l'ordre de la présentation. Les questions sont indiquées en gras et les réponses apportées sont indiquées ensuite. Sont reportées ici uniquement les questions relatives à la réponse au marché, pas les observations sur le contenu du marché.

Les volets mentionnés réfèrent aux 3 prestations du marché :

- Volet 1 : Amélioration des indicateurs environnementaux
- Volet 2 : Education à l'alimentation durable (EAD)
- Volet 3 : Accessibilité des produits issus de l'agriculture durable

**Clause de ré-examen sur ajout de plans de progrès complémentaires en cours d'exécution, par l'ajout de surfaces éligibles : le nombre de ces ajouts est-il limité ?**

⇒ non pas de limites

**Est-il obligatoire pour une exploitation agricole de répondre aux 3 volets, ou peut-elle ne proposer que certains volets ?**

⇒ 2 cas de figure :

1. Une exploitation agricole répond seule au marché sans intermédiaire : elle doit répondre à l'ensemble des 3 volets du marché,
2. Un mandataire répond pour le compte d'une ou plusieurs exploitations agricoles : il doit proposer, lui-même ou avec des co-traitants /sous-traitants /fournisseurs, une réponse aux 3 volets du marché. Il peut proposer du volet 1 avec certains associés, du volet 2 avec d'autre, du volet 3 avec d'autres. NB : toute exploitation agricole proposée dans l'offre doit impérativement proposer une prestation au volet 1.

**Poly-candidature non autorisée : pourquoi ne pas demander au candidat, dans sa réponse, un justificatif sur le fait qu'il a validé avec les producteurs qu'ils ne présentent bien qu'une seule offre ?**

⇒ C'est au soumissionnaire de s'assurer de cela en amont de la réponse.

### **Quels documents demander à ses cotraitants ou sous-traitants ou fournisseurs ?**

- ⇒ Chaque soumissionnaire a le devoir de vérifier quels documents il doit fournir légalement, pour lui et ses « associés ».

### **Volet 1 : formulaire d'identité des exploitations agricoles : est-il obligatoire de répondre avec ce fichier, ou est-il possible de présenter les informations demandées sous un autre format ?**

- ⇒ Volet 1 tous les documents sont des modèles avec les infos essentielles pour pouvoir répondre, tout autre format reprenant ces informations est autorisé

### **Volet 1 : Modèle de diagnostic et formalisation du plan de progrès : comment les exploitations agricoles peuvent-elles obtenir ces documents ?**

- ⇒ Ils peuvent être fournis par les animateurs agricoles ou animateurs bassins versants dans le cadre de l'animation agricole. La Collectivité Eau du Bassin Rennais peut aussi remettre ces documents sur demande. C'est au soumissionnaire de s'assurer que les exploitations agricoles qu'il représente fournissent ce document. Prévoir un temps de réalisation de ce diagnostic en amont de la remise des offres.

### **Volet 1 : Quels documents sont nécessaires pour réaliser le diagnostic ?**

- ⇒ Le registre phyto, le plan de fumure, la déclaration PAC pour la campagne 2025-2026. NB : il n'est pas utile de fournir ces éléments pour répondre au marché, ils sont seulement nécessaires pour alimenter le diagnostic qui lui est à fournir.

### **Volet 1 : il n'y a pas de rémunération possible pour les producteurs Bio ?**

- ⇒ L'objet du marché est une prestation de service environnementale et le volet 1 rémunère un progrès dans les pratiques (et non un maintien). Pour les Bio, il est dans certains cas possible de faire progresser certains indicateurs (services environnementaux Risque de transfert et Gestion de l'azote) et donc de percevoir une rémunération pour ce volet 1 également, sous réserve d'avoir fait un diagnostic initial présenté dans la remise de l'offre.

### **Volet 2 Prestations Education Alimentation Durable : ces prestations peuvent-elle être réalisées par des transformateurs ?**

- ⇒ Ce volet vise principalement les producteurs. Cependant, dans le cadre d'un groupement (co-traitance) ou d'une sous-traitance, un transformateur a la possibilité de proposer des prestations du volet 2.

### **Volet 2 : les prestations EAD peuvent-elle être réalisées par un mandataire-titulaire qui représente des producteurs ?**

- ⇒ Ce volet vise principalement les producteurs. Cependant, le mandataire, ou tout autre membre du groupement (co-taïtrance) a la possibilité de proposer des prestations du volet 2.

### **Volet 2 : les prestations EAD peuvent-elle concerner des visites de fermes par des particuliers ?**

- ⇒ L'acheteur sera toujours une collectivité adhérente du groupement qui organise la visite de ferme ou l'intervention d'un producteur sur une structure, pour un groupe encadré. Ce groupe pourra être composé d'adultes et/ou d'enfants accompagnés (exemple groupe de centre de loisirs avec des animateurs). La collectivité acheteuse gèrera le bon de commande, les inscriptions, la facturation, etc.

### **Volet 2 : tous les producteurs doivent-ils proposer des prestations EAD ?**

- ⇒ Un soumissionnaire doit impérativement répondre aux 3 volets, seul ou avec des partenaires. De ce fait :
  - Un producteur qui répond seul au marché doit répondre aux 3 volets,
  - Un groupement qui porte la réponse de plusieurs producteurs doit répondre aux 3 volets, avec un ou plusieurs partenaires (mais chaque partenaire n'a pas l'obligation de répondre aux 3 volets). On peut donc avoir des producteurs qui proposent des prestations au volet 3 et pas au volet 2, et inversement. NB : répondre au volet 1 est impératif pour chaque exploitation agricole.

### **Volet 3 : faut-il produire un BPU par exploitation agricole ou un BPU global ?**

- ⇒ Toute l'offre du soumissionnaire est à présenter dans un même BPU, bien identifier l'exploitation agricole dans les 2 colonnes dédiées (Raison sociale producteur et Nom commercial de la structure)

### **Volet 3 : plusieurs questions posées sur la clarification du principe de mass balance :**

*L'annexe A13a fait l'objet d'une modification. La nouvelle version est publiée sur Mégalis.*

Le principe de mass balance (ou équivalence de volume) est un principe selon lequel le premier transformateur garantit que la quantité de matière première consommée par la fabrication de ce lot de produit fini a été réinjectée dans le cycle de production en son équivalent biosourcé.

- ⇒ Le principe est de proposer dans le marché public des produits fabriqués à partir d'une seule matière première, dont l'équivalence de volume de cette matière première serait issue de ferme éligibles. Dans ce cas :
  - Seule la quantité annuelle équivalente à celle produite par les fermes éligibles peut être vendue dans le cadre de ce marché : notion d'équivalence de volume (on ne peut pas fournir davantage dans le marché public que ce que les exploitations agricoles éligibles vont produire),

- Le volume commercialisé dans le cadre du marché devra impérativement remplir un critère EGAlim,
  - Cette vente peut être différée par rapport au moment où la matière issue des fermes éligibles a été fournie.
- ⇒ Exemple : proposition de poulets entiers – 10 tonnes/an de poulets issus de fermes éligibles sur les 100 tonnes/an que produit ce fournisseur. Le soumissionnaire peut proposer dans le marché 10 tonnes/an, même si ce ne sont pas ces 10 tonnes qui sont livrées dans le cadre du marché public. La quantité sera limitée à 10 tonnes.

Autre exemple avec le lait : une laiterie qui a une partie de son lait issue de fermes éligibles mais n'a pas de segmentation de flux possible. Le soumissionnaire peut proposer les produits de cette laiterie mais le volume commercialisé dans le marché ne pourra pas dépasser le volume issu des fermes éligibles.

- ⇒ Autre cas : Viande découpée pour laquelle la segmentation serait possible mais l'équilibre matière ne le permet pas toujours. Exemple : 200 tonnes de poulets par an traitées par un transformateur, dont 25 tonnes issues de fermes éligibles. Il est possible de proposer dans le cadre du marché 25 tonnes de filets de poulet, quelle que soit la provenance, dans la limite de 25 tonnes.

**Volet 3 : la fiche produit transformé A13b est-elle nécessaire pour un produit type viande ? ce type de produit est-il considéré comme un produit transformé, étant donné qu'il n'y a qu'une seule matière première ?**

- ⇒ Oui cette fiche est nécessaire car la viande a subi une découpe par un transformateur (cf cas N°1 des produits transformés).
- ⇒ Il faut donc présenter une fiche produit transformé pour cette viande.

**Volet 3 : Les annexes produits transformés A13b sont-elles à renseigner par produit ou par transformateur ?**

- ⇒ A renseigner par produits, cf en-tête des fiches avec code et dénomination produit

**Volet 3 : pour les produits transformés, faut-il autant de fiches A13b que de fiches techniques, s'il s'agit de la même composition produit mais de conditionnements différents ? ex farine T65 en sacs de 1kg/5kg/10kg**

- ⇒ Non, si la composition du produit est strictement identique et que seul le conditionnement change, le soumissionnaire peut présenter une unique fiche A13b pour plusieurs produits.

**Volet 3 : peut-on assembler la fiche technique (A14 ou similaire) et la fiche produit transformé (A13b) en 1 seul document ?**

- ⇒ oui si les 2 documents concernent bien le même produit.

**Volet 3 sur la prise de commandes : Peut-on répondre en co-traitance en prise de commandes séparées ? Exemple réponse conjointe de 2 structures : 1 seule des 2 est référente du marché, prend les commandes et facture – ou est-il possible d’avoir des prises de commandes par chacun des opérateurs différents en fonction des territoires par exemple ?**

- ⇒ Au vu des prestations à réaliser, la forme de groupement soumissionnaire la plus adaptée est le groupement conjoint, avec mandataire non solidaire. Le mandataire est celui qui porte la réponse et sera l’interlocuteur privilégié pour l’exécution des 3 volets durant la vie du marché.
- ⇒ Le groupement est libre d’organiser la répartition des prestations entre co-traitants ou sous-traitants ou fournisseurs, sous réserve de respecter les exigences du cahier des charges du marché.

**Volet 3 : quelles sont les pénalités ou sanctions prévues pour un titulaire (producteur seul ou groupement) qui refuserait de répondre à la commande de certains acheteurs, par exemple du fait de leur éloignement ?**

- ⇒ L’article 25 du Cahier des Clauses Particulières prévoit l’application d’une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard, dans la limite de 10% de la valeur de la commande.
- ⇒ En complément, si la nature des prestations le nécessite, l’acheteur peut mettre en œuvre une procédure d’exécution par un autre tiers, au frais et risques du titulaire.
- ⇒ Le soumissionnaire a la possibilité de proposer une variante sur le territoire de livraison. *Ce point a fait l’objet d’une précision dans le règlement de la consultation (article 9). La nouvelle version est publiée sur Mégalis.*

**Volet 3 : Un producteur qui travaille déjà avec la cantine de sa commune ou d’autres cantines pourra-t’il continuer à le faire sans passer par le marché public ?**

- ⇒ Oui, ce qui existe déjà et fonctionne n’a pas à être substitué par le marché public.